

**Relevé de conclusions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial
départemental dans le département des Yvelines (CHSCTSD)
Séance extraordinaire du 17 novembre 2016**

Conformément à l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le comité est réuni en urgence pour évoquer la situation des écoles maternelle et élémentaire Jules Ferry à Ecquevilly.

Un vœu est émis par la FNEC-FP-FO : l'organisation relaye le ressenti des personnels des écoles Jules Ferry concernant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fermeture de la salle de prières d'Ecquevilly, et plus particulièrement, l'un de ses considérants. Celui-ci indique que « *plusieurs incidents ont été rapportés par les enseignants des écoles primaires d'Ecquevilly* ». Elle estime que ce passage met en danger les enseignants de toutes les écoles primaires de la commune alors qu'à sa connaissance, aucun signalement de ce genre n'a été effectué auprès de l'administration. Elle souhaite donc que l'arrêté préfectoral soit retiré.

Le déroulement des faits est porté à la connaissance du comité. Les registres de signalement d'un danger grave et imminent des deux écoles ont été renseignés par des enseignants et signés par une représentante des personnels le 15 novembre 2016. En application de l'article 5-7 du décret précédemment cité, une enquête a eu lieu dans les écoles le 16 novembre 2016 par 2 représentants de l'administration avec le représentant du comité qui a signalé le danger.

Les encadrés renseignés dans les deux registres sont lus à voix haute.

Il est rappelé que l'administration a pris en compte cette situation dès qu'elle en a pris connaissance et qu'elle a depuis établi des contacts étroits et répétés avec les autres services de l'Etat. Les prérogatives et les responsabilités de chacun des acteurs (Préfet, Procureur de la République ou Colonel de la Gendarmerie) doivent être respectées. Dans le cadre d'un Etat de droit, la préfecture a l'obligation de mentionner les considérants qui fondent ses décisions en matière de sécurité publique. Ces considérants s'appuient sur les éléments dont elle dispose au sujet d'un local loué par une association. Quand bien même les faits évoqués ne relèveraient pas du cadre juridique d'un danger grave et imminent, il apparaît que les équipes pédagogiques ont besoin de soutien et qu'il convient de faire remonter leurs préoccupations concernant leur sécurité et celle des élèves. A ce stade, il est nécessaire de renforcer l'accompagnement des équipes. De façon pluriquotidienne, des échanges existent entre les différents services.

Il est prévu d'aller à la rencontre des personnels des écoles concernées d'Ecquevilly et de continuer à les accompagner en lien avec les autres services de l'Etat (préfecture, gendarmerie...). Leur seront exposés les éléments mis en place pour leur sécurité et les ressources propres à l'Education nationale (notamment la coordonnatrice de la Médecine Scolaire, le CAAEE, le réseau PAS, et l'infirmière sollicités pour faire un bilan). Les écoles d'Ecquevilly bénéficient aussi de la CAPE (convention académique de priorité éducative qui garantit le maintien des moyens des écoles sortant du dispositif ZEP).

Un groupe de travail sera consacré à la gestion de crise. Un suivi de ce dossier est sollicité lors de la prochaine réunion du Comité.